



## Arrêt

**n° 206 894 du 18 juillet 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C ; COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 5 octobre 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Elle s'est vue délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 28 novembre 2017, elle a introduit une demande de prorogation de séjour, avec changement d'établissement d'enseignement.

Le 5 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

*« L'intéressée a introduit en date du 28.11.2017 une demande d'autorisation de séjour en vue de fréquenter un établissement non conforme à l'article 58, l'Ecole supérieure privée IFCAD. La validité de sa carte A valable jusqu'au 31.10.2017, elle se trouvait en séjour illégal depuis 27 jours, au sens de l'article 1, 4° de la loi susnommée. Elle ne pouvait donc pas solliciter un nouveau séjour qu'en empruntant l'article 9 bis, lequel impose la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande auprès du bourgmestre et non auprès du poste belge comme le requiert l'article 9 § 2 de la loi. Par ces circonstances, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile d'introduire sa demande auprès du poste belge situé au pays d'origine ou de résidence habituelle. Or dans sa lettre datée du 28.11.2017, l'intéressée n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle.*

*Certes, en produisant une attestation d'inscription 2017-2018 à la formation de l'IFCAD, elle prouve son intention de suivre une année d'études supérieures censées et son désir de « construire un projet d'avenir solide dans son pays ». Cependant, en levant une telle inscription près de 3 mois après sa délibération par l'UCL et en se maintenant sur le territoire, l'intéressée place d'Office des étrangers [sic] devant le fait accompli. Le fait de s'inscrire alors que l'on sait son séjour illégal ne peut tenir lieu de circonstance exceptionnelle implicite. IL a déjà été jugé qu' « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010).*

*Considérant que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration déclare la demande irrecevable ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Article 61 § 2, 1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*L'intéressée est arrivée en Belgique le 05.10.2015 munie d'un visa D de type B1 + B3 en vue d'entamer un master de 120 crédits à l'Université catholique de Louvain, établissement conforme aux articles 58 et 59.*

*Pour l'année scolaire 2017 - 2018, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'élève régulière au sein d'un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant. En lieu et place, elle a sollicité le changement de son statut en introduisant une demande d'autorisation de séjour motivée par son inscription dans une école supérieure privée, l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement. Ladite demande a été déclarée irrecevable.*

*L'intéressée ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour. La validité de son titre de séjour étant venue à expiration le 31.10.2017, le séjour est illégal au sens de l'article 1,4° depuis le 1.11.2017.*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne\* Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *Pris de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes*

*administratifs, des principes généraux de bonne administration et notamment le devoir de minutie et gestion consciencieuse, et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne ».*

2.1.1. Dans une première branche, visant la « violation du devoir de minutie, gestion consciencieuse et de motivation », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur lesdits « devoirs » et fait valoir que « La partie requérante [...] a été induite en erreur par l'administration communale, et croyait introduire une demande de renouvellement « tardive », mais bien une demande de renouvellement, et non une nouvelle demande de séjour sur pied de l'article 9bis nécessitant l'invocation de circonstances exceptionnelles expliquant le retard et justifiant d'une impossibilité de retour temporaire le temps de l'examen de sa nouvelle demande de visa. En effet, l'administration communale lui a expliqué, et cela ressort des informations affichées à la commune [...], que sa demande serait traitée comme demande tardive et qu'elle devait payer 350 € de frais du fait de ce retard. Si la pancarte mentionne que la demande sera traitée comme demande 9bis, les termes « demande tardive » donnent à penser, à un administré lambda non formé en droit des étrangers, qu'il s'agit d'une procédure prévue pour un « renouvellement tardif » (et non une nouvelle demande de séjour) et il ne lui a pas été expliqué qu'elle devait invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant ce retard et son impossibilité de retour pendant la durée de l'examen de la demande. Sa lettre d'accompagnement à sa demande ne vise aucunement l'article 9bis (dont elle n'avait d'ailleurs pas connaissance, n'étant pas juriste et ayant introduit seule sa demande de renouvellement) mais est au contraire intitulée « demande de renouvellement de séjour pour étude » [...], ce qui démontre qu'elle n'avait pas conscience du caractère « nouveau » de sa demande de séjour ni du fait qu'elle serait traitée comme une demande 9bis nécessitant l'invocation de circonstances exceptionnelles. En constatant cela, la partie adverse aurait dû, en tant qu'administration prudente et diligente, percevoir qu'il y avait un problème dans le libellé de sa demande et, à tout le moins, l'inviter à compléter le dossier pour qu'elle puisse expliquer les circonstances de son retard et celle qui l'empêche de retourner temporairement au Cameroun pour réintroduire sa demande de visa. La requérante aurait pu alors faire valoir la procédure de recours à l'UCL (qui a duré de septembre à novembre 2017) laquelle constituait une circonstance exceptionnelle puisqu'elle explique ce retard et démontre qu'elle n'a pas attendu « 3 mois après la délibération par l'UCL » pour s'inscrire dans une nouvelle école, ce qui est invoqué en termes de motivation, mais ne l'a fait qu'au terme de la procédure de recours qui a finalement échoué malgré l'avis positif de la commission des plaintes [...]. Elle aurait également pu étayer et approfondir les éléments de vie privée et familiale (cellule familiale effective avec son compagnon et sa fille âgée d'un an tous deux en séjour légal et impossibilité pour son compagnon étudiant d'accompagner temporairement au Cameroun vu l'année scolaire en cours [...]) qui ressortaient déjà en germes dans sa lettre d'accompagnement [...] et du dossier produit, puisqu'elle y mentionne la naissance imprévue de sa fille en Belgique et que le nom du père de l'enfant figure aussi dans le contrat de location [...]. Elle ignorait qu'elle devait invoquer des « circonstances exceptionnelles » (ayant été conduite à penser, de bonne foi, que sa demande serait traitée comme « demande tardive » comme lui expliqué, sans être informée de la nécessité de prouver des « circonstances exceptionnelles » ni ce qu'elles recouvrent). [...] adoptant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour 9bis, et un ordre de quitter le territoire annexe 33bis constatant simplement le séjour irrégulier du fait de cette décision d'irrecevabilité, alors qu'elle avait reçu explicitement une « demande de renouvellement d'une autorisation de séjour pour étude », laquelle ne contenait pas d'explications relatives aux circonstances exceptionnelles imposées par l'article 9bis, sans l'inviter préalablement à compléter sa demande, la partie adverse a violé les principes de bonne administration et plus spécifiquement son devoir de minutie et de gestion consciencieuse ».

2.1.2. Dans une seconde branche, visant une « violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur ce dernier et soutient que « la partie adverse échappe à son obligation de motivation, laquelle contient l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, en s'abstenant d'entendre la requérante avant l'adoption des décisions attaquées », et rappelle les éléments de nature à influencer la décision prise, énoncés dans la première branche du moyen, qu'elle aurait pu faire valoir.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « Pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes

*administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et les principes de bonne administration notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait notamment valoir que « *La requérante vit en concubinage avec le père de l'enfant, également étudiant et disposant d'un séjour légal en Belgique. Ils forment, avec leur fille, une cellule familiale effective [...] [Leur fille] est toujours en séjour légal bien que la requérante ait été radiée pour perte de droit de séjour, compte tenu du séjour régulier de son père [...]. La partie adverse ne pouvait ignorer cette vie familiale effective en Belgique puisque cela ressort du dossier administratif et notamment de la lettre d'accompagnement jointe par la requérante à sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant, [...]. Or, elle ne tient absolument pas compte de cet élément et ne procède pas à un examen de la situation sous l'angle de l'article 8 de la CEDH pour vérifier si un éloignement ne serait pas disproportionné en l'espèce - ce qu'il serait dès lors qu'il entraînerait ipso facto un éclatement de la cellule familiale, à moins d'entraîner par ricochet l'éloignement de son propre enfant né en Belgique et y vivant légalement et du père de celui-ci, y résidant légalement et en pleine année scolaire [...] pour que la cellule familiale puisse être maintenue ».* La partie requérante rappelle ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« *aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'une analyse dans les actes attaqués, alors qu'il y a une vie familiale et un enfant mineur impliqué, né en Belgique, y vivant avec ses deux parents, et fréquentant la crèche [...]* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son second paragraphe que « *§ 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*  
*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;*  
*[...] ».*

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la « directive 2005/115/CE »), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, la partie requérante doit veiller à ce que cet*

*acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement* » (C.E., arrêt n°231.443 du 4 juin 2015).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions querellées ne contiennent aucune référence à la vie familiale de la requérante, ni à l'intérêt supérieur de la fille de la requérante. De même, la note de synthèse préparatoire aux actes attaqués contient les remarques suivantes :

« *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;*  
- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*  
- *Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé [...]* ».

Toutefois, le Conseil relève que la requérante a joint à sa demande de prorogation de séjour une lettre dans laquelle elle précise que « *En deuxième année le décès brutal de mon frère et la naissance involontaire de ma fille m'ont empêché de boucler ce master* ». Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de la fille de la requérante. Par conséquent, il lui incombait, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 suscitée, de tenir compte, lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire constituant la seconde décision attaquée, de l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante ainsi que de la vie familiale de cette dernière, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de faire. Sans se prononcer sur les éléments en question, le Conseil ne peut que conclure à la violation de la disposition en question.

Partant, le second moyen est fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Les autres développements de la requête, à les supposer fondés, ne pouvant entraîner une annulation aux effets plus étendus, le Conseil les examinera uniquement en ce qu'ils visent la première décision querellée.

3.2.3. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les décisions d'éloignement. Il est donc inapplicable au premier acte attaqué.

Par ailleurs, ce dernier n'étant, compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pas accompagné d'une décision d'éloignement, de sorte que ladite décision d'irrecevabilité ne saurait violer le droit à une vie familiale de la requérante.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> et s'il produit les documents ci-après : 1<sup>o</sup> une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...]* ».

En outre, l'article 59 de la même loi dispose que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. [...]* ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et déroatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.3.1. Sur la première branche, s'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante à déposer des documents complémentaires, le Conseil estime qu'il incombait à celle-ci d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Par ailleurs, s'agissant de la mauvaise compréhension par la requérante des pancartes affichées aux murs de l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et du manque d'indications précises fournies par le personnel de celle-ci, le Conseil observe que, à considérer même que ladite administration communale ait commis une faute, celle-ci ne peut être attribuée à la partie défenderesse. Il convenait, le cas échéant, d'appeler ladite administration communale à la cause, *quod non*.

3.3.2. Sur la seconde branche, s'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général du droit européen, le Conseil reconnaît que, en vertu de ce principe, il appartient à l'administration de permettre à l'administré de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision qui porte gravement atteinte à ses intérêts. Le droit d'être entendu ne va cependant pas jusqu'à imposer à l'administration d'interpeller un administré lorsque la procédure qui aboutit à la décision querellée a été, comme en l'espèce, mue à son initiative. En l'espèce, la requérante a eu la possibilité d'exposer tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, que ce soit lors de l'introduction de cette demande ou par le biais de compléments d'informations qu'il lui est loisible d'apporter jusqu'à la prise de la décision.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que premier le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le second acte attaqué étant annulé et la requête rejetée pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2017, est annulé.

##### **Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS